

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 316

28^e année

27 novembre 1985

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3290/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3291/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 3292/85 de la Commission, du 22 novembre 1985, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 5
- Règlement (CEE) n° 3293/85 de la Commission, du 22 novembre 1985, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 11
- * Règlement (CEE) n° 3294/85 de la Commission, du 21 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3433/81 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de champignons cultivés originaires des pays tiers et le règlement (CEE) n° 1303/83 en ce qui concerne le régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 23**
- * Règlement (CEE) n° 3295/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2729/81 en ce qui concerne le paiement des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers 25**
- Règlement (CEE) n° 3296/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1726/84 déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 262/79 26
- Règlement (CEE) n° 3297/85 de la Commission, du 25 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 27

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3298/85 de la Commission, du 25 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	29
Règlement (CEE) n° 3299/85 de la Commission, du 25 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	31
Règlement (CEE) n° 3300/85 de la Commission, du 25 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	33
Règlement (CEE) n° 3301/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 120 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues à Gand par l'organisme d'intervention français	35
* Règlement (CEE) n° 3302/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, abrogeant le règlement (CEE) n° 3266/85 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'éthylèneglycol de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie Saoudite, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil	37
Règlement (CEE) n° 3303/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	38
Règlement (CEE) n° 3304/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	42
Règlement (CEE) n° 3305/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal	44
Règlement (CEE) n° 3306/85 de la Commission, du 26 novembre 1985, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	45

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

85/512/CEE :

* Décision de la Commission, du 8 novembre 1985, modifiant la décision 83/218/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté	48
--	-----------

85/513/CEE :

* Décision de la Commission, du 14 novembre 1985, abrogeant la décision 84/10/CEE relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en ce qui concerne les viandes fraîches de porc	51
---	-----------

85/514/CEE :

* Décision de la Commission, du 14 novembre 1985, portant dixième modification de la décision 85/163/CEE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie	52
--	-----------

85/515/CEE :

* Décision de la Commission, du 22 novembre 1985, relative à des demandes, présentées par Nellen & Quack GmbH & Co KG, Gronau, de remboursement de droits antidumping perçus sur certaines importations de fils de coton originaires de Turquie	54
--	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3290/85 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 novembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	127,07
10.01 B II	Froment (blé) dur	177,88 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	110,50 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	126,80
10.04	Avoine	107,08
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	103,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	63,69 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	118,44 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	191,74
11.01 B	Farines de seigle	168,66
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	289,05
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	206,14

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3291/85 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 novembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	9,48	9,48	9,48
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	3,36	3,36	1,12
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,17
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	8,30
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	13,28	13,28	13,28

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	16,87	16,87	16,87	16,87
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	12,61	12,61	12,61	12,61
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3292/85 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1985

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 951 tonnes de *butter oil* à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE)

n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83⁽⁶⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(4) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1985 Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Soudan
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Luxembourgeois
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	(5)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• SUDAN 2644 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / PORT SUDAN •
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	B
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1985 Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
6. Quantité totale	257 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SYRIA 2352 P1 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / LATTAKIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	C
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Ouganda
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
6. Quantité totale	294 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• UGANDA 2443 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / KAMPALA VIA MOMBASA •
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
15. Divers	(*)

Désignation du lot	D	E
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	Licross	
3. Pays de destination	Inde	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Madras	Caf Bombay
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—	
6. Quantité totale	50 t	50 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	5 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et : « ACTION OF THE LEAGUE OF THE RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION / MADRAS » « BOMBAY »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*)	

Notes

- (¹) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.
 - (²) Voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.
 - (³) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
 - (⁴) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
 - (⁵) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kg (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3293/85 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1985

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽⁵⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions, relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 3 762 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83⁽⁷⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (*)

Désignation du lot	A
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1984 Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil Décision de la Commission du 13 décembre 1984
2. Bénéficiaire	} Honduras
3. Pays de destination	}
4. Stade et lieu de livraison	Caf Puerto Cortes
5. Représentant du bénéficiaire	M. Secretario Ejecutivo de Consuplane, Edificio Altos Banco Atlantida, Calle Real de Comayajuela, Comayajuela, D.C. Honduras Télex : 1222 AP 1327
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni
8. Organisme d'intervention	Royaume-Uni
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg (*)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• LECHE EN POLVO DESCREMADA CON VITAMINAS A Y D / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A HONDURAS PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA •
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Caf Corinto
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni
8. Organisme d'intervention	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2. de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et :
	• NIC-137 / ACCION DEL COMITE INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / CORINTO •
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*)

Désignation du lot	C	D
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Jordanie	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—	
6. Quantité totale	51 t	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Français	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• JORDAN 2108 P2 /	• SYRIA 2511 P1 /
	ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME /	LATTAKIA •
	AQABA •	LATTAKIA •
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*)	

Désignation du lot	E
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Ouganda
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
6. Quantité totale	754 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• UGANDA 2443 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOMBASA IN TRANSIT TO UGANDA •
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	F
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
6. Quantité totale	880 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1 ^{er} juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• SYRIA 2352 P1 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / LATTAKIA •
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	G	H
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 9 juillet 1985	
2. Bénéficiaire	Comores	
3. Pays de destination	Comores	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Moroni (Grande Comores)	Caf Mutsamudu (Anjouan)
5. Représentant du bénéficiaire	M. Said Ahmed Said Ali, ministre des finances et du budget — Moroni	
6. Quantité totale	60 t	40 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Belge	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• À LA RFI DES COMORES •	
12. Période d'embarquement	Avant le 15 février 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*)	

Désignation du lot	I
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Égypte
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
6. Quantité totale	667 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1 ^{er} juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• EGYPT 0249900 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ALEXANDRIA •
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	K
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 23 juillet 1985
2. Bénéficiaire	Direction générale de la pêche — Namibe
3. Pays de destination	Angola
4. Stade et lieu de livraison	Caf Namibe
5. Représentant du bénéficiaire	M. Nelson de Figueiredo, directeur général de la pêche de Namibe — Edipesca — Caixa Postal 656 — Namibe — Angola Tél.: 61 910 — 60 290 — 62 215 — 60 100
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1 ^{er} juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« LEITE EM PÓ / DOM DA COMUNIDADE ECONOMICA EUROPEIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 janvier 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/85 (6)

Désignation du lot	L	M
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	UNHCR	
3. Pays de destination	Éthiopie	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Djibouti	
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	À l'attention de M. Jambor	
6. Quantité totale	300 t	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Néerlandais	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• 84 / 85 / EP / ETH / EM / 1 / RET / • 85 / AP / ETH / LS / 4 / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR / ASSISTANCE PROGRAMME IN ETHIOPIA / FOR FREE DISTRIBUTION / DJIBOUTI •	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	—	
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*)	

Désignation du lot	N
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	République arabe du Yemen
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
6. Quantité totale	310 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• YEMEN AR 0269400 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME •
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*)

Notes

- (¹) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.
- (²) Voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.
- (³) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (⁴) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (⁵) À livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL
Shippers-count-load and stowage (cls).
- (⁶) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
Ambassade de la république populaire d'Angola,
rue Franz Merjay 182 — B-1180 Bruxelles,
télex : 62635 EMBRUX, tél. : 344 49 80.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3294/85 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3433/81 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de champignons cultivés originaires des pays tiers et le règlement (CEE) n° 1303/83 en ce qui concerne le régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3441/84 (2), et l'article 14 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1303/83 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 793/85 (4), prévoient des mentions techniques qui sont exprimées dans les différentes langues officielles de la Communauté actuelle; que, en prévision de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, il y a lieu d'y faire figurer également les versions espagnole et portugaise;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 396 paragraphe 2 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6 du règlement (CEE) n° 3433/81 est remplacé par le texte suivant:

« Article 6

1. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités dépassant celle fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 contiennent dans la case 20a l'une des mentions suivantes:

- "Opkrævning af tillægsbeløb — forordning (EØF) nr. 1796/81",
- "Zusatzbetrag zu erheben — Verordnung (EWG) Nr. 1796/81",
- "Συμπληρωματικό ποσό προς είσπραξη — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1796/81",

— "Additional amount to be levied — Regulation (EEC) No 1796/81",

— "Montante suplementario a percibir — reglamento (CEE) n° 1796/81",

— "Montant supplémentaire à percevoir — règlement (CEE) n° 1796/81",

— "Importo supplementare da riscuotere — regolamento (CEE) n. 1796/81",

— "Extra bedrag te heffen — Verordening (EEG) nr. 1796/81",

— "Montante suplementar a cobrar — reglamento (CEE) n° 1796/81".

2. Les certificats d'importation délivrés pour les produits en provenance des pays du Maghreb et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique contiennent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— "Tillægsbeløb opkræves ikke, hvis betingelserne i artikel 4 i forordning (EØF) nr. 1796/81 er opfyldt",

— "Der Zusatzbetrag ist nicht zu erheben, wenn die Voraussetzungen des Artikels 4 der Verordnung (EWG) Nr. 1796/81 erfüllt sind",

— "Το συμπληρωματικό ποσό δεν επιβάλλεται εάν τηρούνται οι διατάξεις του άρθρου 4 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1796/81",

— "Additional amount not applicable if the provisions of Article 4 of Regulation (EEC) No 1796/81 are complied with",

— "El montante suplementario no es aplicable si las disposiciones del artículo 4 del reglamento (CEE) n° 1796/81 son respetadas",

— "Le montant supplémentaire n'est pas applicable si les dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1796/81 sont respectées",

— "L'importo supplementare non è applicabile se sono osservate le disposizioni dell'articolo 4 del regolamento (CEE) n. 1796/81",

— "Het extra bedrag is niet van toepassing wanneer de bepalingen van artikel 4 van Verordening (EEG) nr. 1796/81 worden nageleefd",

— "O montante suplementar não é aplicável se forem respeitadas as disposições do artigo 4º do reglamento (CEE) n° 1796/81".

(1) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.

(2) JO n° L 318 du 7. 12. 1984, p. 28.

(3) JO n° L 138 du 27. 5. 1983, p. 25.

(4) JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 43.

Article 2

L'article 14 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1303/83 est remplacé par le texte suivant :

« La case 20a du certificat, en cas d'importation, et la case 18a, en cas d'exportation, contiennent l'une des mentions suivantes :

- "Tolerance for densitet på 0,03",
- "Toleranzdichte 0,03",
- "Ανοχή πυκνότητας 0,03",
- "Density tolerance of 0,03",

- "Densidad tolerada de 0,03",
- "Tolérance densité de 0,03",
- "Tolleranza densità 0,03",
- "Dichtheidstolerantie 0,03",
- "Tolerância : densidade de 0,03". »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3295/85 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1985

suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2729/81 en ce qui concerne le paiement des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2729/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 369/85⁽⁴⁾, toute exportation de beurre est subordonnée notamment à la présentation d'un certificat d'exportation qui doit indiquer le pays de destination ou la destination particulière ;

considérant que, afin de suivre de très près l'évolution des exportations de beurre, il est prévu à l'article 10 paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2729/81 que la restitution pour la zone C 2 n'est applicable que pour les exportations réalisées sous le couvert d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, que la destination figurant sur le certificat d'exportation pour ce produit est obligatoire et que, pour assurer le respect de cette destination, le paiement d'une partie de la restitution est subordonné à la preuve que le produit est arrivé à destination ;

considérant que l'expérience acquise dans le cadre de ce régime a révélé des difficultés pratiques d'application ; que, en effet, dans certains pays tiers, il est difficile d'obtenir les documents nécessaires pour fournir la preuve de

la mise à la consommation effective dans ces pays ; qu'il en résulte, par contrecoup, auprès du commerce, une réticence à exporter vers ces pays tiers ;

considérant, en outre, que la connaissance de la destination effective des quantités de beurre qui seraient exportées s'avère sans importance actuellement en raison de la demande très réduite dans le commerce international, et notamment de la part de certains pays importateurs qui, dans le passé, ont acheté des quantités importantes ; qu'il convient, dans ces circonstances, de suspendre l'application des dispositions en question en gardant, toutefois, l'obligation pour l'exportateur d'indiquer le pays de destination dans le certificat d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application des dispositions de l'article 10 paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2729/81 est suspendue.

Toutefois, l'obligation selon laquelle la demande de certificat et le certificat doivent comporter dans la case 13 la mention du pays tiers de destination ou la destination particulière reste applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1985.

Il est applicable aux opérations pour lesquelles les formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission⁽⁵⁾ sont accomplies à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 14. 2. 1985, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3296/85 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1726/84 déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 262/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/83⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽⁵⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; qu'il convient de fixer cette date en fonction de la disponibilité des stocks de beurre dans la Communauté; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CEE) n° 1726/84 de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1726/84 est modifié comme suit.

- 1) Dans le titre, les termes « du règlement (CEE) n° 262/79 » sont remplacés par les termes « des règlements (CEE) n° 262/79 et (CEE) n° 3143/85 ».
- 2) Le texte de l'article 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Le beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission (*) doit être entré en stock avant le 1^{er} juillet 1984.

(*) JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
 (2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
 (3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
 (4) JO n° L 352 du 15. 12. 1983, p. 4.
 (5) JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.
 (6) JO n° L 163 du 21. 6. 1984, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3297/85 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 1985****fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment
son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres
que les viandes congelées ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2981/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CEE) n° 2981/85 aux données et cotations
dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi
que de viandes bovines autres que les viandes congelées
sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 26. 10. 1985, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 2 décembre 1985

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	56,110	26,237	127,931
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	106,609	49,851	243,069
02.01 A II a) 2	85,287	39,881	194,454
02.01 A II a) 3	127,931	59,820	291,683
02.01 A II a) 4 aa)	—	74,776	364,603
02.01 A II a) 4 bb)	—	85,533	417,054
02.06 C I a) 1	—	74,776	364,603
02.06 C I a) 2	—	85,533	417,054
16.02 B III b) 1 aa)	—	85,533	417,054

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3298/85 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1985
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2982/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2982/85 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 26. 10. 1985, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 2 décembre 1985

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	230,091
02.01 A II b) 2	184,072 (a)
02.01 A II b) 3	287,614
02.01 A II b) 4 aa)	345,136
02.01 A II b) 4 bb) 11	287,614 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	287,614 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	395,756 (a)

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3299/85 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2983/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2983/85 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 26. 10. 1985, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 36 du 2 au 8 décembre 1985	Semaine n° 37 du 9 au 15 décembre 1985	Semaine n° 38 du 16 au 22 décembre 1985	Semaine n° 39 du 23 au 29 décembre 1985	Semaine n° 40 du 30 décembre 1985 au 5 janvier 1986
01.04 B	69,532 ⁽¹⁾	73,127 ⁽¹⁾	76,610 ⁽¹⁾	80,149 ⁽¹⁾	83,853 ⁽¹⁾
02.01 A IV a) 1	147,940 ⁽²⁾	155,590 ⁽²⁾	163,000 ⁽²⁾	170,530 ⁽²⁾	178,410 ⁽²⁾
2	103,558 ⁽²⁾	108,913 ⁽²⁾	114,100 ⁽²⁾	119,371 ⁽²⁾	124,887 ⁽²⁾
3	162,734 ⁽²⁾	171,149 ⁽²⁾	179,300 ⁽²⁾	187,583 ⁽²⁾	196,251 ⁽²⁾
4	192,322 ⁽²⁾	202,267 ⁽²⁾	211,900 ⁽²⁾	221,689 ⁽²⁾	231,933 ⁽²⁾
5 aa)	192,322 ⁽²⁾	202,267 ⁽²⁾	211,900 ⁽²⁾	221,689 ⁽²⁾	231,933 ⁽²⁾
bb)	269,251 ⁽²⁾	283,174 ⁽²⁾	296,660 ⁽²⁾	310,365 ⁽²⁾	324,706 ⁽²⁾
02.06 C II, a) 1	192,322 ⁽³⁾	202,267 ⁽³⁾	211,900 ⁽³⁾	221,689 ⁽³⁾	231,933 ⁽³⁾
2	269,251 ⁽³⁾	283,174 ⁽³⁾	296,660 ⁽³⁾	310,365 ⁽³⁾	324,706 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3300/85 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 1985****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2984/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2984/85 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 26. 10. 1985, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 36 du 2 au 8 décembre 1985 ⁽¹⁾	Semaine n° 37 du 9 au 15 décembre 1985 ⁽¹⁾	Semaine n° 38 du 16 au 22 décembre 1985 ⁽¹⁾	Semaine n° 39 du 23 au 29 décembre 1985 ⁽¹⁾	Semaine n° 40 du 30 décembre 1985 au 5 janvier 1986 ⁽¹⁾
02.01 A IV b) 1	111,205	116,943	122,500	128,148	134,058
2	77,844	81,860	85,750	89,704	93,841
3	122,326	128,637	134,750	140,963	147,464
4	144,567	152,026	159,250	166,592	174,275
5 aa)	144,567	152,026	159,250	166,592	174,275
bb)	202,393	212,836	222,950	233,229	243,986

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3301/85 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1985

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 120 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues à Gand par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1806/85 ⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 21 novembre 1985, la France a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 120 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par son organisme d'intervention à Gand ; qu'il peut être donné suite à cette demande en ouvrant une adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour l'exportation de 120 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 120 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 120 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe 1.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé le 11 décembre 1985, à 13 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 26 mars 1986, à 13 heures (heure de Bruxelles).
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.
4. Par dérogation à l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, les bonifications et réfections applicables sont celles fixées par le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission ⁽⁶⁾.

Article 5

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 73.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Gand (Belgique)	120 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 120 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CEE) n° 3301/85]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offres (en Écus/tonnes)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en Écus/tonnes)	Frais commerciaux (en Écus/tonnes)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

RÈGLEMENT (CEE) N° 3302/85 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1985****abrogeant le règlement (CEE) n° 3266/85 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'éthylèneglycol de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie Saoudite, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil.**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 3266/85 de la Commission⁽²⁾ a rétabli, à partir du 25 novembre 1985, la perception des droits de douane applicables à l'éthylèneglycol, de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie Saoudite, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil;

considérant que le règlement de la Commission a été adapté par erreur;

considérant qu'il convient, dès lors, d'abroger, avec effet au 25 novembre 1985, ledit règlement (CEE) n° 3266/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3266/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 22. 11. 1985, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3303/85 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1985

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 débute dans le secteur des céréales, pour les céréales autres que le froment dur, le 1^{er} août 1985; que, pour ces produits, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour cette campagne; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des céréales;

considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour les céréales, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements des produits transformés les prix fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2124/85⁽⁷⁾; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} septembre 1985 des montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁹⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75⁽¹¹⁾, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amyliacés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1499/85⁽¹³⁾, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.⁽¹¹⁾ JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.⁽¹²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.⁽¹³⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 24.

marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85⁽²⁾;

considérant que, en ce qui concerne les produits de la sous-position 07.06 A, le règlement (CEE) n° 604/83 du Conseil, du 14 mars 1983, relatif au régime à l'importation applicable pour les années 1983 à 1986 aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement peut être égal à 6 % *ad valorem* et a prévu, à cet effet, la modification du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	127,43 ⁽¹⁾	125,62 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	130,45 ⁽¹⁾	125,62 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	235,41	229,37
11.01 D ⁽²⁾	199,61	193,57
11.01 E I ⁽²⁾	194,97	188,93
11.01 E II ⁽²⁾	110,08	107,06
11.01 F ⁽²⁾	134,59	131,57
11.01 G ⁽²⁾	124,23	121,21
11.02 A II ⁽²⁾	212,59	206,55
11.02 A III ⁽²⁾	235,41	229,37
11.02 A IV ⁽²⁾	199,61	193,57
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	160,03	153,99
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	194,97	188,93
11.02 A V b) ⁽²⁾	110,08	107,06
11.02 A VI ⁽²⁾	134,59	131,57
11.02 A VII ⁽²⁾	124,23	121,21
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	206,91	203,89
11.02 B I a) 2 aa)	112,71	109,69
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	196,59	193,57
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	206,91	203,89
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	196,59	193,57
11.02 B II a) ⁽²⁾	172,36	169,34
11.02 B II b) ⁽²⁾	155,64	152,62
11.02 B II c) ⁽²⁾	170,96	167,94
11.02 B II d) ⁽²⁾	193,15	190,13
11.02 C I ⁽²⁾	206,73	203,71
11.02 C II ⁽²⁾	186,62	183,60
11.02 C III ⁽²⁾	324,62	318,58
11.02 C IV ⁽²⁾	175,08	172,06
11.02 C V ⁽²⁾	170,96	167,94
11.02 C VI ⁽²⁾	193,15	190,13
11.02 D I ⁽²⁾	132,89	129,87
11.02 D II ⁽²⁾	120,07	117,05
11.02 D III ⁽²⁾	133,00	129,98
11.02 D IV ⁽²⁾	112,71	109,69
11.02 D V ⁽²⁾	110,08	107,06
11.02 D VI ⁽²⁾	124,23	121,21
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	133,00	129,98
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	112,71	109,69
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	260,90	254,86
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	221,12	215,08
11.02 E II a) ⁽²⁾	235,22	229,18
11.02 E II b) ⁽²⁾	212,59	206,55
11.02 E II c) ⁽²⁾	194,97	188,93
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	229,46	223,42
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	219,93	213,89
11.02 F I ⁽²⁾	235,22	229,18
11.02 F II ⁽²⁾	212,59	206,55
11.02 F III ⁽²⁾	235,41	229,37
11.02 F IV ⁽²⁾	199,61	193,57

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F V ⁽²⁾	194,97	188,93
11.02 F VI ⁽²⁾	134,59	131,57
11.02 F VII ⁽²⁾	124,23	121,21
11.02 G I	101,53	95,49
11.02 G II	84,76	78,72
11.04 C I	130,45	123,80 ⁽⁵⁾
11.04 C II a)	158,29	134,11 ⁽⁵⁾
11.04 C II b)	189,54	165,36 ⁽⁵⁾
11.07 A I a)	237,51	226,63
11.07 A I b)	180,22	169,34
11.07 A II a)	237,71 ⁽⁴⁾	226,83
11.07 A II b)	180,36	169,48
11.07 B	208,40 ⁽⁴⁾	197,52
11.08 A I	158,29	137,74
11.08 A II	183,15	152,32
11.08 A III	239,52	218,97
11.08 A IV	158,29	137,74
11.08 A V	158,29	68,87 ⁽⁵⁾
11.09	579,46	398,12
17.02 B II a) ⁽³⁾	276,38	179,66
17.02 B II b) ⁽³⁾	204,23	137,74
17.02 F II a)	284,93	188,21
17.02 F II b)	197,38	130,89
21.07 F II	204,23	137,74
23.02 A I a)	56,36	50,36
23.02 A I b)	113,91	107,91
23.02 A II a)	56,36	50,36
23.02 A II b)	113,91	107,91
23.03 A I	352,44	171,10

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3304/85 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1985

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 débute dans le secteur des céréales, pour les céréales autres que le froment dur, le 1^{er} août 1985; que, pour ces produits, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté le prix pour cette campagne; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des céréales;

considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour les céréales, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements des produits transformés les prix fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2124/85⁽⁵⁾; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} septembre 1985 des montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85⁽⁷⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1985.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(4) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 31.

(6) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

(7) JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.

(8) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(9) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	27,67	16,79
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	748,42	737,54
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	63,36	52,48
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	784,11	773,23
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	115,84	104,96
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	836,59	825,71

RÈGLEMENT (CEE) N° 3305/85 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1985
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3222/85 de la Commission du 15 novembre 1985⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal ;

considérant que, pour ces produits originaires du Portugal, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3222/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 303 du 16. 11. 1985, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3306/85 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1985

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 4 novembre 1985 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement

(CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 4 novembre 1985 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 4 novembre 1985, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 4 novembre 1985 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 4 novembre 1985, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	90,218 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 4 novembre 1985

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant
		42,402
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net
	1. Carcasses ou demi-carcasses	90,218
	2. Casque ou demi-casque	63,153
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	99,240
	4. Culotte ou demi-culotte	117,283
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	117,283
bb) Morceaux désossés	164,197	
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	67,664
	2. Casque ou demi-casque	47,365
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	74,430
	4. Culotte ou demi-culotte	87,963
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	87,963
bb) Morceaux désossés	123,148	
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	117,283
	2. désossées	164,197
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	— non désossées	117,283
	— désossées	164,197

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1985

modifiant la décision 83/218/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/512/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1, et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/218/CEE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/94/CEE de la Commission⁽⁶⁾;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur

place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽⁷⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/218/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 121 du 7. 5. 1983, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 33 du 6. 2. 1985, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
I. VIANDE BOVINE		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
2	Industria carnii Bacau	Bacau
11	Industria carnii Turnu Severin	Turnu Severin
60	Industria carnii Alexandria	Alexandria
61 ⁽¹⁾	Industria carnii Buzau	Buzau

⁽¹⁾ Abats exclus.

B. Ateliers de découpe

A-15	Interprinderea de preparate si conserva din carne	Bucuresti
23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserva, Frigorifer Suceava	Suceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt

II. VIANDE PORCINE ⁽¹⁾**A. Abattoirs et ateliers de découpe**

2 T	Industria carnii Bacau	Bacau
8 T	Abatorul Iasi	Tomesti
11 T	Industria carnii Turnu Severin	Turnu Severin
60 T	Industria carnii Alexandria	Alexandria
61 T	Industria carnii Buzau	Buzau

⁽¹⁾ Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

B. Ateliers de découpe

A-15	Interprinderea de preparate si conserva din carne	Bucuresti
23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserva, Frigorifer Suceava	Suceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt

III. VIANDE CHEVALINE**Abattoir et atelier de découpe**

2	Industria carnii Bacau	Bacau
---	------------------------	-------

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES
FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE**

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
----------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

A. Abattoir et atelier de découpe

37 ⁽¹⁾	Industria carnii Galati	Galati
-------------------	-------------------------	--------

B. Abattoir

48 ⁽¹⁾	Industria carnii Craiova	Craiova
-------------------	--------------------------	---------

⁽¹⁾ Jusqu'au 31 mai 1986.

II. VIANDE PORCINE ⁽¹⁾

A. Abattoir et atelier de découpe

37 T ⁽²⁾	Industria carnii Galati	Galati
---------------------	-------------------------	--------

B. Abattoir

10 T ⁽²⁾	Industria carnii Mures	Tirgu-Mures
---------------------	------------------------	-------------

⁽¹⁾ Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

⁽²⁾ Jusqu'au 31 mai 1986.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1985

abrogeant la décision 84/10/CEE relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en ce qui concerne les viandes fraîches de porc

(85/513/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/322/CEE⁽²⁾, et notamment son article 8,considérant que, suite à l'épizootie de peste porcine classique qui s'est déclarée successivement dans certaines parties du territoire de la Communauté, le Conseil a adopté la décision 84/10/CEE, du 10 janvier 1984, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en ce qui concerne les viandes fraîches de porc⁽³⁾;

considérant que, depuis lors, l'évolution de la maladie a nécessité plusieurs modifications de la portée territoriale des mesures appliquées dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches;

considérant que, en raison de l'évolution favorable de la situation relative à la maladie, les mesures restrictives applicables précédemment peuvent être abrogées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 84/10/CEE est abrogée.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1984, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1985

portant dixième modification de la décision 85/163/CEE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie

(85/514/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/320/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/322/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viandes ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/321/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une épizootie de fièvre aphteuse s'est déclarée en Italie; que cette épizootie est de nature à représenter un danger pour le cheptel des autres États membres, en raison du volume important des échanges, tant d'animaux que de viandes fraîches, et de certains produits à base de viande;

considérant que, suite à cette épizootie de fièvre aphteuse, la Commission a adopté notamment la décision 85/163/CEE ⁽⁷⁾ relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie;

considérant que, à la suite des mesures appliquées et des actions menées par les autorités italiennes, notamment en matière de vaccination contre la fièvre aphteuse, la maladie est localisée à certaines parties délimitées du territoire;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'ajuster la portée des mesures restrictives pour tenir compte de l'évolution de la maladie et des actions menées localement par les autorités italiennes;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 85/163/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, la date du « 28 octobre 1985 » est remplacée par la date du « 14 novembre 1985 ».
- 2) À l'article 2 paragraphe 3, la date du « 28 octobre 1985 » est remplacée par la date du « 14 novembre 1985 ».
- 3) À l'article 3 paragraphe 3, la date du « 28 octobre 1985 » est remplacée par la date du « 14 novembre 1985 ».
- 4) L'annexe est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision trois jours après sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 2. 2. 1985, p. 23.

ANNEXE

1. Parties du territoire faisant l'objet de restriction aux échanges d'animaux vivants :
 - les provinces de Avellino, Bari, Catanzaro, Ferrara, Firenze, Pistoia, Trento et Verona,
 - toute autre partie du territoire située dans une zone de 10 km de rayon autour de tout foyer de fièvre aphteuse constaté après le 1^{er} juin 1985.
 2. Parties du territoire faisant l'objet de restriction aux échanges de viandes fraîches et de produits à base de viande :
 - toute partie du territoire située dans une zone de 10 km de rayon autour de tout foyer de fièvre aphteuse constaté après le 1^{er} octobre 1985.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1985

relative à des demandes, présentées par Nellen & Quack GmbH & Co KG, Gronau, de remboursement de droits antidumping perçus sur certaines importations de fils de coton originaires de Turquie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(85/515/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit :

A. Procédure

- (1) Le 3 décembre 1981, par le règlement (CEE) n° 3453/81⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire de 16 % sur certains fils de coton originaires de Turquie ; le 3 avril 1982, par le règlement (CEE) n° 789/82 du Conseil⁽³⁾, un droit antidumping définitif de 12 % a été institué sur le produit en cause et les sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire à compter du 1^{er} janvier 1982, en vertu du règlement (CEE) n° 3453/81, ont été définitivement perçues jusqu'à concurrence du montant du droit définitif.
- (2) Le 30 juillet 1982, un accord a été conclu entre la Commission, d'une part, et le gouvernement turc et l'Association turque des exportateurs de textiles, d'autre part. En vertu de cet accord, les autorités et exportateurs turcs sont convenus de porter à certains niveaux les prix des exportations de fils de coton destinés à la Communauté (ci-après dénommés « les prix de l'accord »). Cet accord prévoyait également l'actualisation périodique de ces prix pour tenir compte de l'évolution des prix du coton brut en Turquie, qui aurait des répercussions sur les prix des fils de coton dans ce pays. Les prix originels de l'accord correspondaient aux valeurs normales définitivement fixées dans le règlement (CEE) n° 789/82, permettant ainsi de supprimer la marge de dumping finalement établie. À la suite de cet accord, il a été décidé qu'il n'était plus nécessaire de percevoir un

droit antidumping. Le droit définitif a, par conséquent, été abrogé par le règlement (CEE) n° 2306/82 du Conseil⁽⁴⁾. Toutefois, le règlement (CEE) n° 789/82 a continué d'être applicable aux produits qui avaient déjà pénétré sur le territoire douanier de la Communauté, mais n'y avaient pas encore été mis en libre pratique.

- (3) Entre le 1^{er} avril 1982 et le 31 août 1983, Nellen & Quack, Gronau, importateur de fils de coton en provenance de Turquie a présenté aux autorités allemandes différentes demandes de remboursement pour un montant total de ... marks allemands⁽⁵⁾, qu'il avait payé au titre des droits antidumping définitifs sur ses importations de fils de coton originaires de Turquie. Les autorités allemandes ont transmis ces demandes à la Commission.
- (4) Le demandeur ayant communiqué de nouveaux éléments de preuve à l'appui de ses demandes, celles-ci ont été examinées par la Commission. Le demandeur a été informé des résultats provisoires de cet examen et a eu l'occasion de présenter ses observations. Celles-ci ont été prises en considération pour l'élaboration de la présente décision.
- (5) La Commission a informé les États membres et fait connaître son point de vue sur la question. Aucun État membre n'a contesté le point de vue de la Commission.

B. Argumentation du demandeur

- (6) Le demandeur fondait sa demande sur l'allégation selon laquelle les prix à l'exportation en cause étaient égaux ou supérieurs à ceux de l'accord visés au point 2.
- (7) Le demandeur a également fait valoir qu'un certain nombre d'envois visés dans sa demande contenaient des fils de coton de qualité inférieure et que les prix à l'exportation de ces envois devaient, par conséquent, être réduits.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 3. 12. 1981, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 3. 4. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 21. 8. 1982, p. 14.

⁽⁵⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certains chiffres ont été omis, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil concernant la non-divulgence des secrets d'affaires.

- (8) Le demandeur s'est par ailleurs élevé contre le fait que les prix à l'exportation avaient été fixés sur la base des prix auxquels les produits avaient été vendus par les exportateurs turcs à des acheteurs intermédiaires dans un pays tiers, et non sur la base des prix auxquels les produits avaient été importés dans la Communauté.

C. Recevabilité

- (9) Les demandes sont recevables puisqu'elles ont été introduites conformément aux dispositions de la réglementation antidumping communautaire, notamment en ce qui concerne les délais.

D. Bien-fondé de la demande

- (10) Lorsqu'elle a examiné la validité des demandes, la Commission a utilisé comme valeurs normales les prix de l'accord (voir point 2) et a accordé des réductions correspondantes pour les fils de coton de qualité inférieure à partir du moment où les produits en cause ont été mis en libre pratique dans la Communauté. Pour les marchandises mises en libre pratique jusqu'au 28 août 1982, ce sont les prix originels de l'accord qui ont été pris en considération et, pour les marchandises mises en libre pratique après cette date, ce sont les prix actualisés. La Commission a pris la date à laquelle les marchandises ont été mises en libre pratique dans la Communauté comme base pour déterminer laquelle des deux valeurs (prix originels ou prix actualisés de l'accord) devait être utilisée. En effet, c'est ce jour-là que naît l'obligation de paiement du droit et que l'importateur peut demander un remboursement et, par conséquent, c'est le prix pratiqué ce jour-là qui doit être pris en considération.
- (11) Pour les produits mis en libre pratique jusqu'au 28 août 1982, la Commission a décidé d'utiliser comme valeurs normales les prix originels de l'accord, car ceux-ci correspondaient aux valeurs normales établies par la Commission au cours de son enquête anti-dumping en Turquie et étaient, par conséquent, équivalents à ceux définitivement déterminés dans le règlement (CEE) n° 789/82. La Commission a estimé qu'il convenait également d'utiliser les valeurs normales actualisées pour les produits mis en libre pratique après le 28 août 1982, car l'accord contient une disposition prévoyant l'actualisation des prix de l'accord en fonction des changements significatifs des prix du coton brut figurant dans l'index « A » de la Bourse de Liverpool publié dans *Cotton Outlook*. Cet index enregistre les prix du coton brut dans les principaux pays producteurs, y compris la Turquie, et est considéré par la Commission et les autorités et exportateurs turcs comme reflétant exactement les prix du coton brut en Turquie. C'est pourquoi les

prix originels de l'accord ont subi une augmentation de 7,5 %, applicable aux produits mis en libre pratique après le 28 août 1982. Ces prix ont ensuite fait l'objet d'une révision à la baisse de 5,2 % à partir du 20 octobre 1982. À cet égard, il convient de noter que chaque révision des prix de l'accord n'a eu lieu que lorsque la Commission et les autorités et exportateurs turcs se sont mis d'accord, après de sérieuses négociations, sur un changement significatif de l'index de Liverpool et sur la nécessité de revoir les prix de l'accord en conséquence. Pour cette demande de remboursement, la Commission a donc actualisé les valeurs normales en fonction des changements des prix de l'accord.

- (12) La Commission a rejeté l'argument du demandeur cité au point 8, selon lequel les prix appropriés de comparaison avec les valeurs normales sont ceux auxquels les marchandises ont été importées dans la Communauté. En effet, l'article 2 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2176/84 dit que, en vue de l'établissement d'une comparaison valable, la valeur normale et le prix à l'exportation doivent être examinés sur une base comparable et normalement être comparés au même stade commercial, qui est de préférence le stade « sortie usine ». À cet égard, les prix auxquels les produits en question ont été importés dans la Communauté comprennent les coûts et bénéfices d'un acheteur intermédiaire dans un pays tiers et ne peuvent donc être comparés avec les valeurs normales citées au point 10, car celles-ci sont des prix fob Turquie et ne comprennent pas les coûts et profits d'un acheteur intermédiaire dans un pays tiers. Pour établir la base comparable expressément mentionnée à l'article susmentionné, la Commission estime qu'il est nécessaire de se référer aux prix demandés par l'exportateur turc à l'acheteur intermédiaire dans le pays tiers.
- (13) Lorsqu'elle a examiné la validité des demandes, la Commission a rejeté celles concernant les envois couverts par des arriérés commerciaux non garantis (dettes de l'État turc vis-à-vis de créanciers étrangers), le demandeur n'ayant pas fourni d'informations sur les effets de cette méthode de paiement sur les transactions en cause. Le demandeur n'a pas contesté cette décision.
- (14) La comparaison entre les valeurs normales visées au point 11 et les prix à l'exportation visés au point 12 montre que la demande présentée n'est que partiellement justifiée.

E. Montant du remboursement

- (15) Le montant à rembourser est égal au montant dont le droit perçu dépasse la différence entre les valeurs normales visées au point 11 et les prix à l'exportation visés au point 12. La différence totale, pour les envois en question, s'élève à marks allemands,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est fait droit aux demandes de remboursement présentées par Nellen & Quack GmbH & Co KG, Gronau, entre le 1^{er} avril 1982 et le 31 août 1983, pour un montant de marks allemands. Les autres demandes sont rejetées.

Article 2

Le montant indiqué à l'article 1^{er} sera remboursé par les autorités de la république fédérale d'Allemagne.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne et Nellen & Quack GmbH & Co KG, Gronau, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission
